

**Décision n°DP/36/2023**  
**Portant attribution à la SARL CUNHA et CASTERA**  
**Siret 48115589300029 du lot 4 dans le cadre de l'opération de**  
**réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle**  
**Petite Enfance à Plaisance du Gers, suite à l'impossibilité par la SAS**  
**RIEU de commencer l'exécution du marché selon le calendrier établi**  
**par le maître d'oeuvre**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

*Vu le rapport d'analyse du maître d'oeuvre, Sarl Arnaud Balas, chargé de l'opération, en date du 7 février 2023,*

*Vu l'analyse des services de la communauté de communes,*

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 7 novembre 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 4 Menuiseries Aluminium dans le cadre l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers,

Considérant que l'offre de la SAS MENUISERIES RIEU d'un montant de 22 865.00 € HT soit 27 438 € TTC a été retenue le 29 mars 2023,

Considérant que lors de la première réunion de chantier en date du 6 avril 2023, la SAS MENUISERIES RIEU a fait part à la collectivité qu'elle était dans l'impossibilité de commencer le chantier dans les délais prescrits par le calendrier d'exécution établi par le maître d'oeuvre,

Considérant que la SARL RIEU n'a pas donné suite à la mise en demeure du maître d'oeuvre, en date du 13 avril 2023, de trouver une solution permettant de répondre aux attentes de la collectivité,

Considérant que la communauté de communes a une date impérative de livraison du bâtiment qu'il n'est pas envisageable de décaler,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de résilier pour faute simple, le marché avec la SAS MENUISERIES RIEU,

Considérant que la SARL CUNHA et CASTERA - Siret 48115589300029, arrive en deuxième position de l'analyse du maître d'oeuvre du 7 novembre 2022,

Considérant que la SARL CUNHA et CASTERA propose une offre de base à 23 668.99 € HT, avec les stores extérieurs en prestations supplémentaires éventuelles pour un montant de 4963.05 € HT,

**DECIDE :**

**Article 1 :** le marché avec la SAS MENUISERIES RIEU est résilié pour faute simple, suite à l'impossibilité de commencer l'exécution du marché selon le calendrier contractuel établi par le maître d'œuvre.

**Article 2 :** le lot 4 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers est attribué à la SARL CUNHA et CASTERA pour un montant total HT (offre de base plus PSE) de 28 632.04 € HT soit 34 358.45 € TTC.

**Article 3 :** la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 avril 2023,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n°DP/37/2023**  
**Participation financière à l'association « Les pierres de Tasque »**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Considérant l'attachement de l'EPCI à la valorisation et à la sauvegarde du patrimoine de son territoire, notamment à travers l'exercice de sa compétence « culture »,

Considérant que cet attachement s'exprime également dans le respect des dernières volontés de M. Alain Bézian maire de Tasque et élu communautaire jusqu'en 2020 et également Président de l'association « Les pierres de Tasques » qui a souhaité qu'au moment de son décès les marques d'affection et de respect soient témoignées par un don à l'association,

Considérant que, pour lui rendre hommage, la communauté de communes a choisi de faire un don de 50 € à l'association « Les pierres de Tasque,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le don à l'association « Les pierres de Tasque »,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Un don de 50 € à l'association « Les pierres de Tasque » est approuvé.

**Article 2 :** la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 mai 2023

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision n°DP/38/2023**  
**Contrat de location saisonnière pour la période estivale 2023 d'un logement meublé destiné aux personnels des piscines de Marciac et de Plaisance du Gers avec la Commune de Troncens**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que la communauté de communes est propriétaire et gestionnaire des piscines de Marciac et de Plaisance du Gers,

Considérant que le recrutement du personnel saisonnier pour l'exploitation des piscines est devenu difficile au niveau local et régional,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de mettre à disposition un logement pour les personnels saisonniers qui en feraient la demande,

Considérant que la commune de Troncens propose un logement meublé localisé au 3, le village 32230 Troncens qui correspond aux besoins de la communauté de communes,

Considérant qu'il est utile d'établir un contrat de location saisonnière pour la période estivale 2023, d'un logement meublé, qui règle les droits et obligations des parties,

Considérant que le contrat de location est souscrit pour la période du 30 mai 2023 au 28 août 2023 inclus,

**D E C I D E :**

**Article 1 :** Le contrat de location saisonnière pour la période estivale 2023, qui règle les droits et obligations des parties entre la communauté de communes et la commune de Troncens pour la période du 30 mai 2023 au 28 août 2023 inclus, est approuvé.

**Article 2 :** Le contrat de location saisonnière est approuvé pour un montant mensuel de 600.00 € charges comprises auquel il faut rajouter 600.00 € de caution mandatée à la remise des clefs du logement.

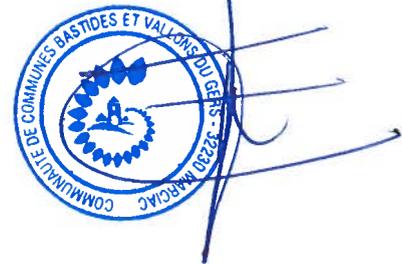
**Article 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 09 mai 2023

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n°DP/39/2023**  
**Avenant n°1 du lot 1 attribué à la SAS ROTGE BATIMENT**  
**Siret 751 542 689 00029 dans le cadre de l'opération de**  
**réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle**  
**Petite Enfance à Plaisance du Gers**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).** »

Vu le lot 1 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers attribué à la SAS ROTGE BATIMENT pour un montant de :  
84 000.00 € HT soit 100 800.00€ TTC,

Considérant que les travaux de réhabilitation ont débuté le 3 avril 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les fondations suite à la découverte d'un puit,

Considérant que la modification entraîne une plus-value de 5 133.10 € HT soit 6 159.72 € TTC, représentant une augmentation de 6.11 % du marché initial, portant le marché à 89 133.10 € HT - 106 959.72 € TTC,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant n°1

**D E C I D E :**

**Article 1 :** L'avenant n°1 avec la SAS ROTGE BATIMENT d'un montant de 5 133.10 € HT soit 6 159.72 € TTC représentant une augmentation de 6.11 % du marché initial est approuvé,

**Article 2 :** la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 22 mai 2023,  
Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n°DP/40/2023**  
**Mise à disposition du véhicule 5737 MP 32 appartenant à la**  
**Communauté de communes à l'EPCC l'Astrada à titre gratuit**  
**le vendredi 26 mai 2023.**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande par mail, en date du 03 mai 2023 de l'EPCC l'Astrada,

Considérant que L'EPCC l'Astrada, a sollicité la Communauté de communes afin qu'elle lui mette à disposition, le véhicule immatriculé 5737 MP 32 dont elle est propriétaire,

Considérant que cette mise à disposition est prévue le vendredi 26 mai 2023,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser le véhicule ce jour-là, pour les besoins de ses services,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et l'EPCC l'Astrada,

**DECIDE :**

**Article 1 :** la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de communes et l'EPCC l'Astrada qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

**Article 2 :** la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 22 mai 2023

Le Président,

Jean-Louis PELLISSIER



**Décision n°DP/41/2023**  
**Mise à disposition du véhicule BT 407 NJ Renault Master**  
**appartenant au collège ARETHA FRANKLIN à titre gratuit**  
**à la Communauté de communes**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que le centre de loisirs de Marciac souhaite utiliser le mini-bus du Collège de Marciac afin de transporter les enfants de moins de 6 ans à la piscine de Marciac,

Considérant que le collège Aretha FRANKLIN possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la Communauté de communes pour transporter les enfants,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

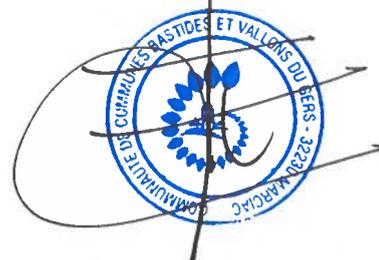
**D E C I D E :**

**Article 1 :** La convention de prêt de véhicule à titre gratuit entre le collège Aretha FRANKLIN et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

**Article 2 :** la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 22 mai 2023,  
Le Président,  
Jean-Louis GUILHAUMON



**Décision n°DP/42/2023**  
**Déclaration de sous-traitance par la SAS ROTGE BATIMENT**  
**pour le lot n°1 « GROS OEUVRE » dans le cadre de la réhabilitation**  
**de l'immeuble Lagnoux – Création d'un pôle petite enfance à**  
**Plaisance du Gers – à la SARL RODRIGUEZ FACADES**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :

- des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP,
- des marchés subséquents aux accords-cadres,
- la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Considérant que la SAS ROTGE BATIMENT - s'est vue attribuée, le lot n°1 « Gros Œuvre » du marché relatif à la réhabilitation de l'immeuble Lagnoux – Création d'un pôle petite enfance à Plaisance du Gers,

Considérant que, par acte spécial du 22 mai 2023, la SARL ROTGE BATIMENT présente comme sous-traitant la **SARL RODRIGUEZ FACADES** siret 793 011 727 00013, pour effectuer la partie « travaux de démolition »,

Considérant que l'acte spécial mentionne le paiement direct à l'entreprise, objet de l'acte spécial,

**D E C I D E :**

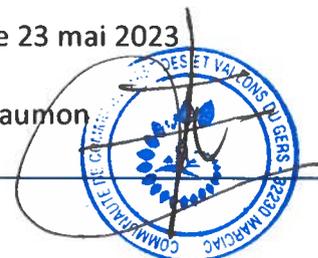
**Article 1 :** l'acte spécial du 22 mai 2023 présenté par la SAS ROTGE BATIMENT qui présente comme sous-traitant la **SARL RODRIGUEZ FACADES** pour effectuer la partie « travaux d'enduits » du lot Gros-Œuvre, est approuvé.

**Article 2 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 mai 2023

Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n°DP/43/2023**  
**Mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école  
élémentaire de Marciac à l'EPCC l'Astrada pour l'organisation  
d'un stage Tap Dance du 21 juillet 2023 au 30 juillet 2023**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que l'EPCC l'Astrada a sollicité la communauté de communes, afin de pouvoir utiliser la cour, le préau, et les sanitaires de l'école élémentaire, dans le cadre d'un stage Tap Dance, qu'il organise du 21 juillet 2023 au 30 juillet 2023,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire à Marciac,

**DECIDE :**

**Article 1 :** la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire de Marciac du 21 juillet 2023 au 30 juillet 2023, à l'EPCC l'Astrada dans le cadre d'un stage Top Dance est approuvée.

**Article 2 :** la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 mai 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



### Décision n°DP/44/2023

## Convention entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG32) et la communauté de communes dans le cadre du suivi de l'état de santé des agents par le pôle « Bien vivre au travail » du CDG 32

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général des collectivités territoriales.

Vu le Décret n°2022-551 du 13 avril relatif aux services de médecine de prévention de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Considérant que le CDG 32 met à disposition des collectivités un Pôle « Bien vivre au travail », intégrant les missions de la santé au travail,

Considérant qu'il est nécessaire d'adhérer à ce service et de signer une convention qui s'applique à tous les agents employés par la collectivité, quel que soit le statut de l'agent,

Considérant que la convention a pour objet de déterminer le contenu et les conditions techniques et financières de réalisation des prestations de santé au travail,

### DECIDE :

**Article 1 :** La convention avec le CDG 32 qui a pour objet de déterminer le contenu et les conditions techniques et financières de réalisation des prestations de santé au travail, est approuvée, le Président est autorisé à la signer.

**Article 2 :** la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 mai 2023  
Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon



**Décision n° DP 45/2023**  
**Convention de partenariat**  
**pour l'enseignement de la natation scolaire, dans les piscines**  
**intercommunales de Marciac et Plaisance du Gers avec le directeur**  
**académique des services de l'éducation nationale du Gers**

**Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2**. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Vu le projet de convention de partenariat entre la communauté de communes et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers, qui a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur (note de service du 28-2-2022 en référence à : article D.312-47-2 du code de l'éducation ; arrêté du 28-2-2022 ; article A. 322-3-3 du code du sport),

Considérant que la convention de partenariat concerne les écoles du territoire à savoir ; l'école primaire de Beaumarchés, l'école primaire de Plaisance du Gers, les écoles maternelle et élémentaire de Marciac,

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention pour l'année 2023,

**DECIDE :**

**Article 1 :** la convention de partenariat entre la communauté de communes et le directeur académique de l'éducation nationale est approuvée.

**Article 2 :** La Directrice Générales des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – *Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX*, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 24 mai 2023  
Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon

